

Luxembourg, le 23 septembre 2026

Objet : Projet de loi n°8752¹ portant :

1. modification :

- a) de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;**
- b) de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence ;**
- c) de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;**
- d) de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;**

2. mise en œuvre :

- a) du règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n°600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ;**
- b) du règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information. (7149GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances
(19 mai 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en œuvre deux règlements européens, à savoir (i) le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (ci-après le « Règlement (UE) 2024/2809 ») et (ii) le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information (ci-après le « Règlement (UE) 2025/914 »). Il vise aussi à apporter une modification ponctuelle à la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

¹ [Lien vers le projet de loi sous avis sur le site de la Chambre des Députés](#)

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des dispositions du Projet qui visent à mettre en œuvre en droit luxembourgeois le Règlement (UE) 2024/2809 ainsi que le Règlement (UE) 2025/914.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois le Règlement (UE) 2024/2809 ainsi que le Règlement (UE) 2025/914 précités. Il vise également à apporter une modification ponctuelle à la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Faisant partie du paquet européen appelé « *Listing Act* », le Règlement (UE) 2024/2809 poursuit l'objectif de renforcer l'attractivité des marchés de capitaux de l'Union européenne en simplifiant certaines obligations réglementaires applicables aux entreprises, notamment aux PME, sans toutefois compromettre les exigences en matière de transparence, de protection des investisseurs et d'intégrité du marché. À cette fin, il révisé de manière ciblée le règlement Prospectus², le règlement Abus de marché³ et le règlement MiFIR⁴. Le Projet vise dès lors à assurer la mise en œuvre, en droit national, des adaptations européennes apportées aux volets relatifs au prospectus et aux abus de marché.

En ce qui concerne le volet « *Prospectus* », le Règlement (UE) 2024/2809 vise à simplifier les obligations relatives à l'établissement, à l'approbation et à la publication des prospectus requis en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation. À cette fin, il introduit notamment des formats de prospectus plus concis et simplifiés, en particulier au bénéfice des PME. Cette modification a pour objectif de recentrer l'information fournie sur les éléments essentiels à la prise de décision des investisseurs, tout en rendant les procédures d'approbation plus efficaces, rapides et prévisibles. Le Projet procède aux adaptations nécessaires de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, principalement afin d'ajuster les pouvoirs de sanction de la CSSF et d'assurer l'alignement du cadre national sur les exemptions et mesures de simplification introduites par le législateur européen.

S'agissant du volet « *Abus de marché* », le Règlement (UE) 2024/ vise, comme indiqué dans l'exposé des motifs, à alléger la charge administrative et veille à la proportionnalité des obligations d'information continue des émetteurs, en assouplissant certaines exigences relatives à la divulgation

² Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE

³ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission

⁴ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

d'informations privilégiées et en clarifiant le cadre applicable, sans compromettre l'intégrité du marché ni la protection des investisseurs. Il adapte également un régime de sanctions administratives pécuniaires. Le Projet quant à lui procède aux adaptations nécessaires de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF.

Quant au Règlement (UE) 2025/914, ce dernier procède à une révision ciblée du cadre applicable aux indices de référence en recentrant les exigences du règlement (UE) 2016/1011⁵ sur les seuls indices revêtant une importance critique ou significative pour l'Union européenne, tout en allégeant les obligations réglementaires pesant sur les administrateurs de moindre envergure. Il clarifie par ailleurs le régime applicable aux administrateurs de pays tiers, désormais placés sous la supervision de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Dans ce contexte, le Projet modifie la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence afin d'assurer son alignement avec ce nouveau cadre européen, notamment par l'adaptation des pouvoirs de surveillance conférés à la CSSF.

Enfin, le Projet introduit une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Cette modification vise à clarifier en droit national l'exigence de ségrégation des crypto-actifs conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs, afin de garantir leur protection en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Selon l'exposé des motifs, cette précision a pour finalité de renforcer la sécurité juridique en assurant une meilleure protection des détenteurs de crypto-actifs.

Le Projet assurant une mise en œuvre fidèle des dispositions du Règlement (UE) 2024/2809 et du Règlement (UE) 2025/914 en droit luxembourgeois, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

GKA/NSA

⁵ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014